

RÉCUPÉRER SON ÉPARGNE

SUITE À LA CRÉATION / REPRISE D'ENTREPRISE OU À L'INSTALLATION D'UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE

BON À SAVOIR

› DISPOSITIFS CONCERNÉS

- PEE / PEI / PEG
- L'épargne de votre PERCO / PERCOI / PERCOG ne peut être débloquée pour ce motif

› BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale

› DÉLAI DE PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Votre demande de remboursement complète doit être réceptionnée par REGARDBTP dans un délai de 6 mois à compter de la date :

- de l'immatriculation (par ex : extrait K-Bis, statuts..) ou d'attestation sur l'honneur pour la création en cours (*création d'une société*)
- de cession de parts ou d'actions ou d'attestation sur l'honneur pour la reprise en cours (*reprise d'une société*)
- de l'immatriculation ou de l'inscription à l'ordre professionnel ou d'attestation sur l'honneur pour la création en cours (*création d'entreprise*)
- de cession ou d'attestation sur l'honneur pour la reprise en cours (*reprise d'entreprise individuelle*)
- d'inscription à un ordre professionnel (*profession libérale réglementée*)
- de déclaration de début d'activité (*micro-entrepreneur*)

› PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS EXCLUS

Création ou reprise:

- d'une entreprise en dehors de l'Union Européenne
- d'un Groupement d'intérêt économique (GIE)
- d'une société ayant une activité financière
- d'une holding sans activité industrielle ou commerciale

› CONDITIONS D'APPLICATION

Le déblocage pour ce motif nécessite pour l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou partenaire de PACS de remplir les **3 conditions cumulatives** suivantes :

- L'entreprise créée ou reprise doit être située en France ou dans un État membre de l'Union Européenne,
- L'entreprise créée ou reprise doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole,
- L'entreprise peut être exploitée sous la forme d'une entreprise individuelle ou d'une société. Dans le cas d'une société, la personne qui crée ou reprend l'entreprise doit en exercer le contrôle effectif au sens de l'alinéa 1° ou de l'alinéa 2° de l'article R.5141-2 du code du travail.

Le bénéficiaire du déblocage s'applique également aux situations suivantes :

- La création d'une entreprise individuelle sous le statut de micro-entrepreneur,
- L'installation en vue de l'exercice d'une profession non salariée (profession libérale, travailleur indépendant),
- L'acquisition de parts sociales d'une Société Coopérative et Participative (SCOP).

› REMBOURSEMENT PAR COURRIER

Procurez-vous la fiche de correspondance téléchargeable sur www.regardbtp.com ou sur simple demande auprès de notre plateforme téléphonique.

Renvoyez-la, accompagnée des justificatifs, à l'adresse suivante:

PRO BTP - REGARDBTP
Service Épargne Salariale
93901 BOBIGNY CEDEX 09

› CARACTÉRISTIQUES

Les sommes débloquées ne doivent pas dépasser le **montant nécessaire au financement de l'opération** de création ou de reprise d'entreprise.

Le montant demandé par le titulaire du compte doit donc correspondre aux frais de constitution ou de reprise (constitution du capital social, achat ou location du fonds de commerce, frais d'installation, d'équipement etc.).

Le déblocage, total ou partiel, intervient sous la forme d'un **règlement unique**. Ce même cas de déblocage ne peut donc donner lieu à des versements successifs. En cas de déblocage partiel, le solde des avoirs non débloqués reste investi jusqu'à l'échéance légale.

Le remboursement de votre épargne ne pourra porter que sur **les avoirs en compte antérieurement** à la date de survenance du fait générateur. Pour la participation et l'intéressement, seuls les droits acquis au cours de l'exercice clos au moment du fait générateur peuvent être débloqués.



Justificatifs à joindre à la demande

Dans tous les cas : fiche de correspondance et relevé d'identité bancaire (format IBAN/BIC) accompagnés des justificatifs suivants :

→ Création ou reprise d'une entreprise individuelle, commerciale, artisanale ou agricole sous forme individuelle

Création

- Extrait K-Bis **OU** récépissé d'inscription au RCS (si commerçant), au répertoire des métiers (si artisan) ou à la mutualité sociale agricole (si agriculteur),
- **ET** déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération.

Entreprise en cours de création

- Déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération et s'engageant à fournir dès la création officielle de l'entreprise l'extrait K-Bis et les statuts,
- **ET** extrait K-Bis **OU** récépissé d'inscription au RCS (si commerçant), au répertoire des métiers (si artisan) ou à la Mutualité sociale agricole (si agriculteur),
- **ET** récépissé de dépôt auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).

Reprise

- Récépissé de dépôt auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE).
- **ET** extrait K-Bis **OU** récépissé d'inscription au RCS,
- **ET** statuts établissant que le bénéficiaire exerce le contrôle effectif de la société créée,
- **ET** déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération.

→ Création ou reprise d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sous forme de société

Création

- Extrait K-Bis **OU** récépissé d'inscription au RCS,
- **ET** statuts établissant que le bénéficiaire exerce le contrôle effectif de la société créée,
- **ET** déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération.

Société en cours de création

- Déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération et s'engageant à fournir dès la création officielle de la société l'extrait K-Bis et les statuts,
- **ET** récépissé de son enregistrement auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE),
- **ET** projets de statut établissant que le bénéficiaire exercera le contrôle effectif de la société en cours de création.

Reprise

- Mêmes pièces que pour la création,
- **ET** statuts modifiés.

Création ou reprise d'une entreprise dans l'Union Européenne

- Équivalent de l'extrait K-Bis,
- **ET** équivalent de l'inscription au registre de commerce et des sociétés ou à registre professionnel,
- **ET** statuts de l'entreprise,
- **ET** preuve établie par le bénéficiaire qu'il détient bien le contrôle de l'entreprise créée (via les statuts par exemple),
- **ET** déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération.

→ Création d'une reprise individuelle sous le statut de «micro-entrepreneur»

- Déclaration d'activité auprès du CFE,
- **ET** attestation INSEE indiquant le numéro de SIREN,
- **ET** déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération.

→ Installation en vue de l'exercice d'une profession non-salariée (profession libérale, travailleur indépendant)

- Attestation professionnelle revêtue du numéro d'agrément (si profession réglementée) **OU** récépissé d'inscription au RCS ou au répertoire des métiers,
- **ET** déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération.

→ Acquisition de parts de SCOP

Attestation de souscription délivrée par la coopérative, avec déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'intégralité du montant demandé sera consacrée au financement de l'opération **OU** à défaut, statuts modifiés de la SCOP.

→ **ET** si l'opération est réalisée par une personne autre que le titulaire du compte

Création ou reprise par le conjoint ou l'enfant

- Livret de famille

Création ou reprise par la personne liée au bénéficiaire par un PACS

- Attestation établie par la Mairie qui a enregistré la déclaration de PACS (depuis le 1^{er} novembre 2017).



Questions / Réponses

Quelle condition dois-je satisfaire pour obtenir le déblocage anticipé de mes avoirs pour création ou reprise d'une entreprise sous forme de société ?

L'intéressé (salarié ou, selon le cas, enfant, conjoint, ou la personne qui est liée au salarié par un PACS) doit exercer effectivement le contrôle de la société créée ou reprise.

Que faut-il entendre par « contrôle effectif » de la société ?

Le créateur ou le repreneur est considéré comme exerçant le contrôle effectif de la société :

→ Cas 1 (au sens du 1^o de l'article R.5141-2 du code du travail)

- Lorsqu'il détient personnellement avec son conjoint, ses ascendants ou descendants plus de la moitié du capital social (50 % +1 part ou action),
- **ET** que les parts ou actions qu'il détient personnellement sont au moins égales à 35 % du capital.

→ Cas 2 (au sens du 2^o de l'article R.5141-2 du code du travail)

- Lorsqu'il exerce les fonctions de dirigeant,
- **ET** que les parts ou actions qu'il détient personnellement avec son conjoint, ses ascendants ou descendants sont au moins égales à un tiers du capital (33,3 %),
- **ET** que les parts ou actions qu'il détient personnellement sont au moins égales à 25 % du capital,
- **ET** qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient plus de 50 % du capital.

Qui a la qualité de dirigeant dans une société ?

Sont dirigeants

- Pour les sociétés anonymes (SA) : le président du conseil d'administration, le directeur général ou les membres du directoire,
- Pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) : le gérant,
- Pour les entreprises uni-personnelles à responsabilité limitée (EURL) : le gérant ou l'associé unique,
- Pour les sociétés par actions simplifiées (SAS) : le président
- Pour les sociétés en commandite (SCA OU SCS) : le gérant
- Pour les sociétés en nom collectif (SNC) : le gérant.

L'indication de la qualité de dirigeant (gérant, administrateur, président, etc.) figure dans les statuts ou l'extrait K-Bis de la société.

Le déblocage anticipé de mes avoirs est-il possible en cas de création ou reprise d'une société civile ?

OUI. Si la société civile (SCP,SCM,SEL) a un objet professionnel.

Puis-je obtenir le déblocage anticipé de mes avoirs pour reprise d'une profession libérale ?

NON. La réglementation vise expressément « l'installation ».



Nos conseillers sont à votre écoute
du lundi au vendredi.

CONTACTEZ-LES AU 01 49 14 12 12

